

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le

Ville de Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le

ID : 080-218003192-20180423-2018_44_PO_617-AR

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

Arrêté n°
2018/44/PO/6.1.7

**Arrêté
réglementant la
vente du muguet
sauvage le 1^{er} mai
sur la voie
publique**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

ARRETE

Article 1^{er} : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement, et uniquement à plus de 200 mètres des boutiques fleuristes.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit,

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de 4^{ème} classe. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rue, et M. le chef de la police municipale de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Acte rendu
exécutoire en
Suite de son dépôt en
Sous Préfecture,
le : 24 AVR. 2018
et de sa publication
le : 24 AVR. 2018

le Maire,



Pour extrait certifié conforme au Registre
en Mairie, le 23 avril 2018

le Maire,



Diffusion :

- Registre
- O.T.F.M.
- Police municipale
- Gendarmerie nationale
- Affichage